



ASSOCIATION GO SENEGAL

8b, ch. du Saut-du-Loup

1225 Chêne-Bourg

STATUTS

Articles d'introduction

Article 1 – Dénomination

Sous la dénomination « GO SENEGAL » est constituée, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse, une association à but non lucratif, dont le siège est à Genève.

Article 2 – But général

Son but principal est de soutenir, moralement, financièrement et par des actions concrètes, des organisations, activités ou projets ayant un but de développement au Sénégal principalement, dans les domaines de la santé, de la formation et de l'environnement.

Article 3 – Activités

L'action de l'Association consiste notamment en recherche de fonds et de matériel divers, en prestations sur le terrain et en diffusion de l'information.

Article 4 – Durée d'existence

La durée de l'Association est indéterminée.

Article 5 – Ressources financières

A titre non limitatif, les ressources de l'Association se composent :

Des cotisations annuelles

Des dons, legs et autres libéralités

Des produits de tous appels éventuels de fonds ou de subsides.

D'activités génératrices de fonds.

Article 6a – Membres

Chaque membre est tenu de faire parvenir au Comité une demande d'adhésion signée. Il est tenu de payer sa cotisation annuelle, sauf exemption exceptionnelle par le Comité (v.art.18).

Une personne est reconnue comme membre lorsque le Comité en a reçu la demande d'adhésion et que la cotisation a été versée.

Le Comité peut se réserver le droit de refuser une demande d'adhésion. Les modalités de recours sont définies aux articles 8b et 8c.

Article 6b – Cotisations

L'argent des cotisations est destiné en premier lieu au roulement de l'association. Les dons seront intégralement versés pour la réalisation des buts poursuivis.

Les cotisations sont les suivantes :

Membres individuels	CHF 50.-
Couples	CHF 75.-
Etudiants	CHF 25.-

En ce qui concerne les personnes sans revenu fixe, une diminution des cotisations peut être négociée de cas en cas avec le Comité.

Le Comité se réserve le droit de nommer des membres honoraires et de dispenser certains membres du versement de leur cotisation.

Article 7 – Responsabilité

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association, lesquels sont garantis uniquement par les biens de l'association. Les membres n'ont, par ailleurs, aucun droit à la fortune de l'association.

Article 8a –Perte du statut de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par démission annoncée par écrit
- Par défaut de paiement de la cotisation annuelle
- Par exclusion prononcée par le Comité
- Par décès

Article 8b – Droit de recours

En cas d'exclusion ou de refus d'adhésion, le membre peut demander la constitution d'une commission pour faire recours. La demande de recours doit être adressée par écrit au président dans le mois suivant la notification d'exclusion. Cette commission doit être constituée de deux membres du Comité et de trois membres actifs de l'Association élus lors d'une assemblée générale ou d'une assemblée extraordinaire.

La décision du Comité de recours est prise à la majorité simple.

Article 8c – Modalités de l'exclusion

Dans le cas de l'exclusion ou du refus d'adhésion d'un membre, le Comité ou l'instance de recours sont tenus de signifier leur décision par écrit à la personne concernée.

Ni le Comité ni l'instance de recours ne sont tenus de communiquer les raisons qui motivent leur décision.

Article 9 – Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- Les organes de contrôle.

L'Assemblée Générale

Article 10 – Compétences et organisation

L'Assemblée générale est l'organe suprême. Elle se réunit ordinairement une fois l'an, sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile.

Les convocations sont envoyées au moins 3 semaines à l'avance et précisent l'ordre du jour de la séance.

Les membres peuvent proposer des sujets à mettre à l'ordre du jour dans la semaine qui suit l'envoi de la convocation. Si au moins un cinquième des membres désire voir traiter un sujet, le Comité est tenu de le mettre à l'ordre du jour.

Le Comité est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire en indiquant l'ordre du jour si un cinquième au moins des membres actifs le requiert par écrit, et ce dans des délais raisonnables.

L'Assemblée générale peut délibérer valablement sur d'autres sujets que ceux portés à l'ordre du jour si la majorité des membres présents l'approuvent, à l'exception de la dissolution de l'Association et du remplacement du Comité.

Article 11 – Lieu

Les Assemblées générales ont lieu à Genève ou tout autre lieu en Suisse ou en France limitrophe choisi par le Comité.

Article 12 – Présidence

L'Assemblée générale est présidée par le président du Comité ou, en son absence, par un autre membre du Comité. Un membre de l'association tient le procès-verbal de l'assemblée et le communique au président ou à son remplaçant.

Article 13 – Quorum et décision

L'Assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents, à l'exception des votes sur la dissolution de l'Association et sur le remplacement du Comité. Un membre représenté par un autre sociétaire par l'intermédiaire d'une procuration écrite est considéré comme présent.

Article 14 – Droit de vote

Chaque membre a droit à une voix pour autant qu'il soit reconnu comme tel depuis au moins deux mois.

Est admis le vote par procuration écrite donnée à un autre sociétaire. Chaque sociétaire peut disposer au maximum de deux procurations.

Le vote se déroule à main levée, sauf si un cinquième des membres présents désire un vote à bulletin secret.

Article 15 – Fonctions

L'Assemblée générale a pour attribution de contrôler et d'animer l'activité de l'Association, de voter le budget et les cotisations et de nommer le Comité.

Le Comité

Article 16 – Composition et retrait

Le Comité est composé au minimum de trois membres élus par l'Assemblée générale pour deux ans et immédiatement rééligibles. Les membres du Comité se répartissent à leur gré les charges.

Le Comité comprend un président, un vice-président et un trésorier.

Les fonctions des différents membres du Comité sont déterminées annuellement, lors de la première séance du Comité suivant l'Assemblée générale ordinaire. Le président est élu par les membres du Comité. Il est élu pour deux ans et immédiatement rééligible. En cas de départ du président, le Comité choisit parmi ses membres un président ad intérim jusqu'à la prochaine séance du Comité suivant l'Assemblée générale ordinaire.

En cas de besoin et pour mener à bien sa mission, le Comité en place est compétent pour désigner les personnes qu'il désire s'adjoindre au titre de nouveaux membres du Comité. Toutefois, cette décision doit être ratifiée lors de la prochaine Assemblée générale.

Si un membre du Comité souhaite se retirer, il en informe le Comité deux mois à l'avance.

Article 17 – Signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective du président et/ou du trésorier et d'un membre du Comité.

Concernant les relations bancaires – et ceci vu les conditions des établissements – la signature individuelle est accordée au président et au trésorier pour accéder aux prestations Internet et obtenir l'utilisation de cartes de débit.

Article 18 – Responsabilités et compétences

Le Comité gère les affaires de l'Association, conformément à son but et propose un programme d'activités. Il a tous les pouvoirs que la loi et les statuts ne réservent pas à l'Assemblée générale.

Le Comité peut exempter un membre de payer sa cotisation annuelle.

Article 19 – Activité

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son président, de son secrétaire général ou d'un tiers de ses membres, une fois par trimestre au moins.

Article 20 – Décision

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix de ses membres présents; en cas de partage égal de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Un membre du Comité non présent ne peut pas procurer son droit de vote.

Les décisions du Comité peuvent être prises par voie de circulation, à moins que l'un de ses membres n'exige une délibération orale. Pour statuer par voie de circulation, 2/3 des voix des membres du Comité sont nécessaires, pour autant que chacun des membres ait pu s'exprimer.

Article 21 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des séances du Comité sont signés par le président ou son remplaçant et par un autre membre du Comité.

Article 22 – Remplacement du Comité

L'Assemblée générale peut décider de remplacer le Comité. Elle doit alors commencer par voter la dissolution du Comité, puis élire immédiatement un nouveau Comité complet.

La dissolution du Comité doit se trouver à l'ordre du jour de l'assemblée (ordinaire ou extraordinaire), et la décision de dissolution se vote aux deux tiers de membres actifs présents

Article 23 – Devoir de renouvellement

Le Comité a pour devoir de veiller au renouvellement de ses membres. Aucune contrainte formelle n'est imposée, mais le Comité doit veiller à laisser la place aux idées et membres nouveaux, dans l'optique d'un Comité sain et représentatif de ses membres actifs.

Le Comité et son président doivent également veiller au renouvellement du président suivant la même logique.

Organes de contrôle

Article 24 – Désignation et délai

Les comptes arrêtés au 31 décembre de chaque année seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale dans les six mois qui suivent.

L'Assemblée générale désigne deux contrôleurs chargés de lui soumettre un rapport de vérification écrit sur le bilan et les comptes de l'Association. Un suppléant est également nommé.

Les contrôleurs sont nommés pour un an et immédiatement rééligibles.

Existence et liquidation

Article 25 – Dissolution et liquidation

Outre les cas prévus par la loi, l'Assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association, sur proposition émanant du Comité ou sur proposition écrite, soumise au Comité trois mois à l'avance par le quart des membres.

Le Comité donne un préavis qui est mis à disposition des membres dix jours au moins avant l'Assemblée générale, au domicile du président. L'avis de convocation de l'Assemblée générale rappelle ce dépôt.

Dans le cas de la dissolution de l'Association, il faut que 10 % au moins des membres soient présents. Si ce quorum n'est pas obtenu, une deuxième Assemblée générale sera convoquée et les décisions se prendront quel que soit le nombre des participants.

Article 26 – Distribution des fonds

En cas de dissolution, et après paiement de toutes les dettes, les fonds restants et autres biens seront distribués à une association à buts similaires.

Article 27 –Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2002.

Le Comité présentera un rapport annuel concernant l'exercice précédent au plus tard le 31 mai de l'année suivante

Article 28 – Acceptation des statuts

La demande d'adhésion à l'Association implique l'acceptation sans réserve des statuts.

Article 29 – Existence juridique

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2002, tenue à Genève.
